

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - LOI -

24 fév. Loi n° 6-2014 relative aux sources radioactives. 182

##### - ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

20 fév. Arrêté n° 1800 portant création de la commission  
d'agrément relative aux sceaux officiels..... 183

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

28 fév. Arrêté n° 2377 déclarant d'utilité publique, l'ac-  
quisition foncière et les travaux d'agrandissement  
de la caserne de la base aérienne militaire Marien

NGOUABI, 01/20, Ngambio la Base, arrondisse-  
ment 4, Mougali, Brazzaville, département de  
Brazzaville..... 185

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Agrément..... 186

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCES -

- Annonces légales..... 187  
- Déclaration d'associations..... 189  
- Déclaration de parti politique..... 189

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 6-2014 du 24 février 2014** relative aux sources radioactives

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les sources radioactives sont des appareils, substances ou installations pouvant émettre des rayonnements ionisants dangereux pour l'homme.

Article 2 : Toute activité présentant un risque de rayonnements ionisants doit être déclarée à l'administration des mines.

Les expositions individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites prescrites par les dispositions des textes en vigueur, au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Un décret en Conseil des ministres détermine les limites en deçà desquelles les rayonnements doivent être maintenus.

Article 3 : Nul ne peut acheter, importer, détenir, transporter, stocker et utiliser des sources radioactives, s'il n'a été, au préalable, autorisé par l'administration des mines.

Article 4 : La demande d'autorisation d'acheter, d'importer, de détenir, de transporter, de stocker et d'utiliser les sources radioactives est adressée à l'administration centrale des mines.

L'autorisation est délivrée à usage unique pour une durée de six mois. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Article 5 : Aucun dépôt de sources radioactives ne peut être mis en exploitation, s'il n'a pas été établi au préalable un procès-verbal de recevabilité par les services compétents de l'administration des mines.

Article 6 : La demande d'autorisation d'exploiter un dépôt de sources radioactives est adressée au ministre chargé des mines.

L'autorisation est délivrée par arrêté du ministre chargé des mines. Elle est valable pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle est cessible ou amodiable.

Article 7 : Tout transport de colis de sources radioactives sur la voie publique par une entreprise, doit se faire sous surveillance de l'administration des mines.

Avant tout transport, l'entreprise doit fournir à l'administration des mines toutes informations concernant l'origine, la nature, les quantités, les caractéristiques, l'utilisation et la destination de ces sources.

Elle précise, par ailleurs, les mesures de sécurité préconisées, les conditions générales d'emballage et l'itinéraire du convoi.

Article 8 : Toute entreprise titulaire des sources radioactives est tenue de prendre des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel et, notamment, la fourniture, l'entretien et le contrôle technique des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesure de l'exposition individuelle.

Article 9 : Nul ne peut être affecté à un poste exposé à des rayonnements ionisants, s'il n'a, au préalable, subi un examen médical permettant au médecin du travail de se prononcer sur son aptitude à ce poste de travail.

Article 10 : L'administration des mines, en cas de nécessité, peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un dépôt ou prescrire le transfert des sources radioactives dans un autre dépôt pour des raisons de sécurité publique.

Article 11 : Quiconque achète, importe, détient, transporte, stocke ou utilise des sources radioactives sans autorisation est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende d'un million à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 12 : Quiconque abandonne dans la nature, enfouit dans le sous-sol, rejette dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale des sources radioactives en provenance ou non de l'étranger, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de sept à dix millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 13 : Les infractions aux dispositions de la présente loi autres que celles prévues aux articles 11 et 12, ainsi que les infractions aux dispositions de ses textes d'application, sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de quinze millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 14 : Les infractions visées à l'article 13 ci-dessus sont constatées sous procès-verbal par des ingénieurs et des agents des mines assermentés.

Article 15 : Les autorisations d'exploitation des dépôts de sources radioactives en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour les périodes pour lesquelles elles ont été délivrées.

Article 16 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par voie réglementaire.

Article 17 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

**- ARRETES -**

**A - TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS HUMAINS**

**Arrêté n° 1800 du 20 février 2014** portant création de la commission d'agrément relative aux sceaux officiels

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains ;  
et

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 05-61 du 11 janvier 1961 portant sceau de la République du Congo ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses de dépenses et d'avance ;

Vu le décret n° 99-85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-511 du 30 décembre 2009 portant réglementation des sceaux officiels ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant attributions et organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1045 du 12 octobre 2012 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : Il est créé, en application de l'article 12 du décret n° 2009-511 du 30 décembre 2009 susvisé, une commission d'agrément des sceaux officiels.

Article 2 : La commission d'agrément est placée sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

Article 3 : La commission d'agrément a pour mission de délibérer sur toutes les questions relatives à la délivrance des agréments aux fabricants des sceaux officiels.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux appels à manifestation d'intérêt et à la présélection des fabricants ;
- examiner et approuver les demandes d'agréments et les autorisations pour toute fabrication ou reproduction des sceaux officiels ;
- émettre des avis sur tous les cas de suspension ou de retrait d'agrément ;
- recevoir toutes les demandes d'autorisation des institutions et des services publics utilisateurs accompagnées des spécimens des sceaux de leurs services respectifs ;
- veiller au respect des obligations auxquelles sont assujettis les prestataires de services ayant reçu l'agrément de la commission ;
- veiller scrupuleusement à l'application de la réglementation en matière de sceaux officiels ;
- prendre des mesures urgentes en cas de situations exceptionnelles ;
- saisir le parquet, aux fins de poursuites pénales à l'encontre des personnes ayant passé commande des sceaux en dehors du ministère de la justice, ainsi que de ceux ayant confectionné des sceaux officiels sans agrément de la commission.

Article 4 : Sans préjudice des prérogatives et des compétences que la Constitution, la loi et le règlement attribuent à d'autres structures, la commission d'agrément dispose d'un pouvoir d'investigation et de contrôle en vue de prévenir et/ou déceler des fabricants des sceaux officiels non agréés, avec le concours du parquet et l'appui de la force publique.

Article 5 : La commission d'agrément est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de cabinet du ministre chargé de la justice ;
- vice-président : le secrétaire général à la justice ;
- secrétaire rapporteur : le directeur des affaires civiles et du sceau ;
- trésorier : le directeur de l'administration, des finances et de l'équipement ;

membres :

- le directeur des affaires criminelles, financières et des grâces ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de la justice ;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant du ministère de la défense ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
- un représentant de l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires;
- un représentant de l'inspection générale d'Etat.

La commission d'agrément peut faire appel à tout sachant.

Article 6 : Les membres de la commission d'agrément, désignés par leurs structures, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice, garde des sceaux.

Article 7 : La commission d'agrément siège en session ordinaire au ministère de la justice, chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut être convoquée en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt l'exige.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les réunions de la commission sont convoquées et présidées par le vice-président.

Le président dispose d'un délai de quinze (15) jours pour convoquer la commission.

Ce délai court à partir de la date de la transmission du dossier de demande d'agrément à son secrétariat technique.

Article 8 : La commission d'agrément dispose d'un secrétariat technique animé par le directeur des affaires civiles et du sceau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner tout dossier relatif à la demande d'agrément ;
- émettre un avis technique pour chaque dossier ;
- préparer les réunions de la commission ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions de la commission ;
- traiter toutes questions techniques qui lui sont soumises par le président de la commission.

Article 9 : Les conclusions de la commission font l'objet d'un procès-verbal soumis au ministre de la justice, garde des sceaux pour approbation.

Article 10 : La commission d'agrément ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents.

Les décisions de la commission sont prises par consensus des membres présents.

En cas de désaccord ou de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des délibérations.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire. Une ampliation de chaque procès-verbal est adressée au garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Article 11 : Toute fabrication ou reproduction des sceaux officiels ne peut être autorisée que par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Article 12 : Les dossiers de demande d'agrément doivent parvenir au secrétariat technique de la commission, sous plis fermés.

La recevabilité des dossiers est assujettie au dépôt des frais d'études dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Article 13 : Chaque dossier de demande d'agrément doit comporter :

- le profil de l'établissement ;
- la justification de l'existence de ressources humaines ayant une expérience minimale de cinq (5) ans dans le domaine de la fabrication des sceaux, avec les références de prestations similaires prouvées et vérifiées.

Article 14 : La commission d'agrément, après examen des dossiers, émet un avis sur l'octroi de l'agrément provisoire.

Article 15 : L'agrément définitif ne peut être délivré par la commission qu'après un (1) an d'exercice et si les résultats du fabricant sont jugés satisfaisants.

Article 16 : L'agrément est personnel et ne peut être cédé, ni prêté. Il porte essentiellement sur la fabrication et la reproduction des sceaux officiels.

Il est renouvelable tous les trois (3) ans sur présentation du dossier, comprenant :

- une demande de renouvellement adressée au ministre de la justice, garde des sceaux ;
- une copie de l'agrément initial ;
- une attestation de paiement des impôts et taxes de l'année en cours.

Les taux des frais de renouvellement de l'agrément sont fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Article 17 : En cas de non-respect par l'opérateur de ses obligations contractuelles, de faillite, de banqueroute ou de condamnation pénale, le ministre de la justice, garde des sceaux procède immédiatement et dans les mêmes formes, au retrait de l'agrément.

Article 18 : La fonction de membre de la commission d'agrément est gratuite.

Toutefois, lors des sessions de la commission, des investigations et des contrôles à effectuer, les frais de transport des membres sont pris en charge par l'Etat.

Article 19 : Les frais de fonctionnement de la commission sont imputables au budget de l'Etat.

Article 20 : Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2014

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

#### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 2377 du 27 février 2014** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'agrandissement de la caserne de la base aérienne militaire Marien NGOUABI, 01/20, Ngambio, la Base, arrondissement 4, Mourgali, Brazzaville, département de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'amé-

nagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'agrandissement du domaine de la caserne de la base aérienne militaire Marien NGOUABI, 01/20, Ngambio la Base, arrondissement 4, Mougali, Brazzaville, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain non bâties de la section AT du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

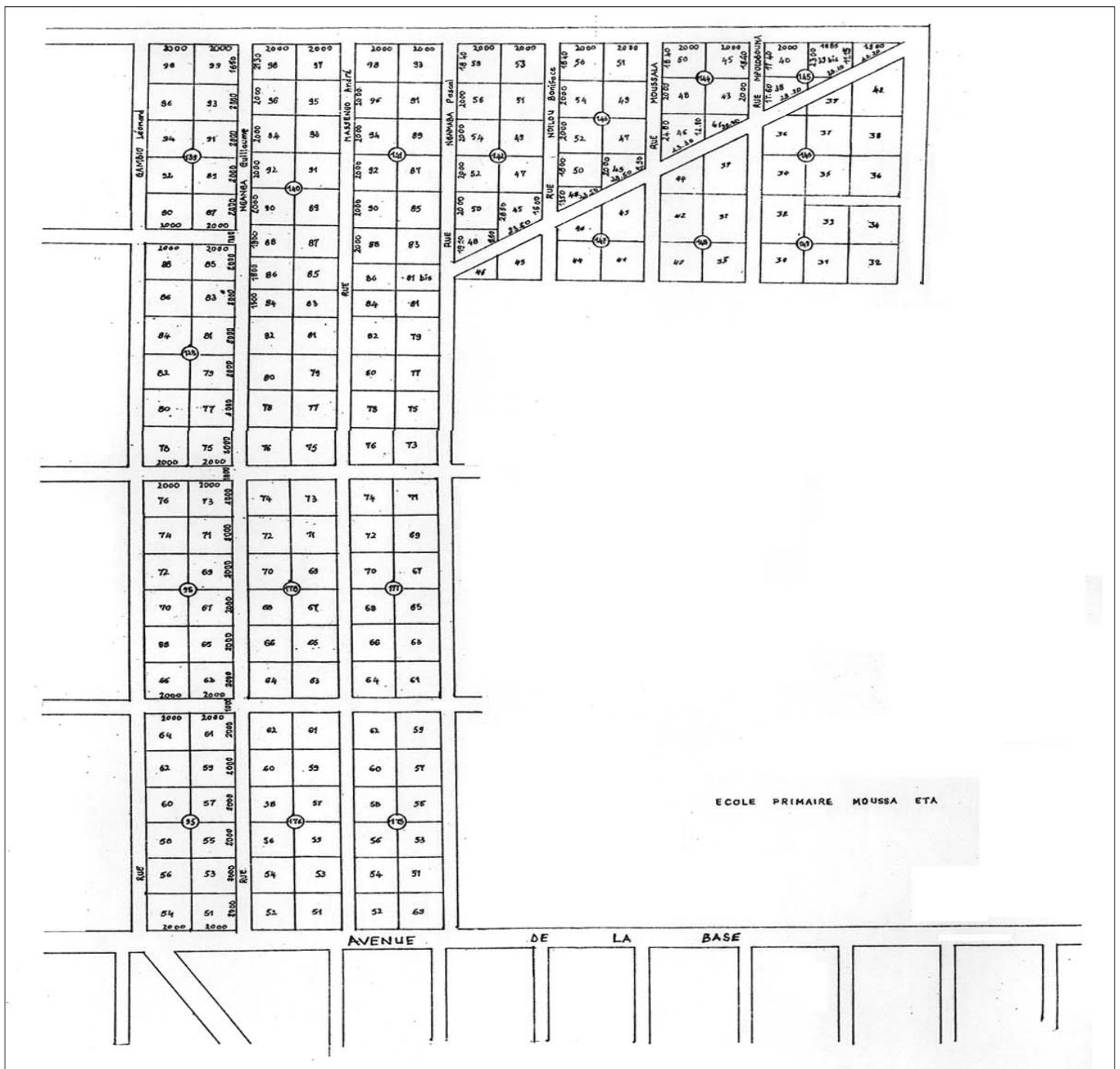
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2014

Pierre MABIALA



**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 1801 du 20 février 2014.** La société Money Cash est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

**Arrêté n° 1802 du 20 février 2014.** Mme **ELENGA (Renée Jeanne)** est agréée en qualité de dirigeant de la société Money Cash.

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -****ANNONCES LEGALES**

## OFFICE NOTARIAL

Maître Florence BESSOVI  
notaire

B.P. : 949

Tél : (242) 06.628.89.75/05.555.64.54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise au 60, avenue KOUANGA MAKOSSO,  
face à la pastorale à côté de l'imprimerie IPC,  
centre-ville, Arr. 1, EPL, Pointe-Noire

## AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte authentique reçu de Maître Florence BESSOVI, notaire, titulaire d'un office de résidence à Pointe-Noire, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette du centre-ville de Pointe-Noire, le 3 octobre 2013, au numéro 8756, folio 173/2, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée « SARL »

- Dénomination : « *NEW CONSTRUCTION CONGO* », en sigle « *N.C.C.* ».

- Siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, arrondissement n° 1, E.P.L., quartier Socoprise, group Oceana, République du Congo.

- Capital social : le capital social est fixé à la somme totale de : un million (1.000.000) francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales de dix mille (10.000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à cent (100), entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

- Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

1/°- import et vente des matériaux de construction - quincaillerie ; constructions bâtiments et travaux publics et génie civil ;

2/°- toutes activités de location de biens, produits ou services ; mise à disposition du personnel ;

3/°- et généralement, toutes opérations de participation commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, pouvant lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou son développement.

Les activités nécessitant une autorisation spéciale ou agrément ne seront pas exercées avant la délivrance desdites autorisations ou agréments. Les autres activités pourront être exercées au libre choix.

- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par maître Florence BESSOVI, le 22 septembre 2013 et enregistré le 3 octobre de la même année sous le numéro 8757, folio 173/3, et au numéro 8758, folio 173/4, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré ses parts sociales.

- Gérance : la société sera gérée dans un premier temps par Monsieur MAHMOUDI HUSSEIN, commerçant, demeurant à Pointe-Noire, République du Congo, né le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux à JEBAA (Liban), de nationalité libanaise, titulaire du permis de conduire n° PT0400162MH, délivré le 13 novembre 2013 à Brazzaville.

- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 13 décembre 2013, sous le numéro 12 DA 2652.

- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 13 décembre 2013, sous le numéro CG / PNR / 13 B 1324.

Pour insertion,  
La notaire

## OFFICE NOTARIAL

Maître Florence BESSOVI  
notaire

B.P. : 949

Tél : (242) 06.628.89.75/05.555.64.54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise au 60, avenue KOUANGA MAKOSSO,  
face à la pastorale à côté de l'imprimerie IPC,  
centre-ville, Arr. 1, EPL, Pointe-Noire

## AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte authentique reçu de Maître Florence BESSOVI, notaire, titulaire d'un office de résidence à Pointe-Noire, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette du centre-ville de Pointe-Noire, le 20 janvier 2014, au numéro 389, folio 014/1, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle « SARLU » ;

- Dénomination : « *Congolaise Général Compagnie* », en sigle « *CO.GE.CO* » ;

- Siège social : le siège social est établi à la zone industrielle Vindoulou département du Kouilou, République du Congo.

- Capital social : le capital social est fixé à la somme totale de : un million (1.000.000) francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales de dix mille (10.000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à cent (100), entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.
- Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
  - 1/°- fabrication, exportation, importation et commercialisation de tuyauterie PPR ; importation matériaux de construction ;
  - 2/°- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, lui être utiles ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par maître Florence BESSOVI, le 20 janvier 2014 et enregistré le 21 janvier de la même année sous le numéro 390, folio 014/2, et au numéro 391, folio 014/3, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré ses parts sociales.
- Gérance : la société sera gérée dans un premier temps par Monsieur Ali SALAME, commerçant, demeurant à O.C.I, Pointe-Noire, République du Congo, né le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-six à Libreville (GABON), de nationalité Gabonaise, titulaire du passeport numéro RL 1803722, délivré au Liban, le 12 juin 2010 et venant à expiration, le 12 juin 2011.
- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 11 février 2014, sous le numéro 14 DA 120.
- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 11 février 2014, sous le numéro CG / PNR / 14 B 63.

Pour insertion,  
La notaire

#### OFFICE NOTARIAL

Maître Florence BESSOVI  
notaire

B.P. : 949

Tél : (242) 06.628.89.75/05.555.64.54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com  
florencebessovi@gmail.com

Etude sise au 60, avenue KOUANGA MAKOSSO,

face à la pastorale à côté de l'imprimerie IPC,  
centre-ville, Arr. 1, EPL, Pointe-Noire

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte authentique reçu de Maître Florence BESSOVI, notaire, titulaire d'un office de résidence à Pointe-Noire, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Tié-Tié de Pointe-Noire, le 25 novembre 2013, au numéro 606, folio 096/7, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle « SARLU »
- Dénomination : « *FREEDOM PLUS & FILS* ».
- Siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, avenue de la Révolution, arrondissement n° 3, Tié-Tié, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme totale de : un million (1.000.000) francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales de dix mille (10.000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à cent (100), entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.
- Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
  - 1/°- import ; export ; vente de motos ; véhicule terrestres à moteur ; bureautiques ; BTP ; pièces détachées auto - moto ; commerce général et divers.
  - 2/°- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, lui être utiles ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI, le 22 novembre 2013 et enregistré, le 25 novembre de la même année sous le numéro 604, folio 096/5, et au numéro 605, folio 096/6, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré ses parts sociales.

- Gérance : la société sera gérée dans un premier temps par Monsieur METO GBEGNONHOU VICTOR, commerçant, demeurant à Pointe-Noire, né à SEGLAHOUE -COFFO (BENIN) en mil neuf cent soixante-douze, de nationalité Béninoise, titulaire du passeport numéro B0352492, délivré Cotonou, le 06 février 2013 et venant à expiration, le 05 février 2016.



- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 26 novembre 2013, sous le numéro 12 DA 2582.
- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 26 novembre 2013, sous le numéro CG / PNR / 13 B 1301.

Pour insertion,  
La notaire

## DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

### Récépissé n° 22 du 29 janvier 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES ARTISANS DE MOSSAKA**", en sigle "**A.J.A.M.**". Association à caractère social. *Objet*: créer les conditions propices à l'exercice des activités artisanales dans le district de Mossaka ; contribuer à l'épanouissement professionnel de l'artisan en implantant des écoles de métiers. *Siège social* : quartier 3, Babombo, Mossaka, Département de la Cuvette-centrale. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2013.

### Récépissé n° 54 du 13 février 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE**

**EVANGELIQUE LIBRE D'AFRIQUE**", en sigle "**E.E.L.D.A.**" Association à caractère religieux. *Objet*: évangéliser la parole de Dieu conformément aux enseignements donnés par le Seigneur Jésus Christ dans les Saintes Ecritures ; réaliser et promouvoir les œuvres sociales en harmonie avec l'Evangile de Christ. *Siège social* : n°86, rue Madingou, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 décembre 2010.

### Récépissé n° 75 du 20 février 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION COMITE UNI**", en sigle "**A.C.U.**" Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'insertion professionnelle des jeunes défavorisés ; promouvoir l'unité entre les membres. *Siège social* : n° 311, rue Voula, Plateau des 15ans, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 février 2014.

## DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

### Récépissé n° 001 du 30 janvier 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MOUVEMENT CONGO UNI**", en sigle "**M.C.U.**". Association à caractère politique. *Siège social* : 04, rue Edzounga, Mikalou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 mars 2005.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

